

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHÔNE ENERGIES FOS SUR MER (ex ESSO).

28 avenue de Fondevre
31000 Toulouse

Références : 2026/0330
Code AIOT : 0006802379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement RHÔNE ENERGIES FOS SUR MER (ex ESSO), implanté 28 avenue de Fondevre 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont de ce fait, des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant

conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font partie du « paysage réglementaire » global.

Cette inspection a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Précisément, cette inspection vise la pertinence du recensement réalisé par l'exploitant et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHÔNE ENERGIES FOS SUR MER (ex ESSO).
- 28 avenue de Fondeyre 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société RHÔNE ENERGIES FOS-SUR-MER S.A.S. exploite un dépôt pétrolier sur le site de Fondeyre à Toulouse qui comporte des bacs d'hydrocarbures, des postes de réception de produits par camions ou wagons citernes, et des postes automatisés de chargement en hydrocarbures des camions.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour son stockage d'hydrocarbures et pour ses installations de déchargement et de chargement desservant son stockage.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
6	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	Tuyauteries et capacités - recensement 04/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	Tuyauteries et capacités – état initial inspections 04/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière une bonne appropriation par l'exploitant du sujet PM2I (plan de modernisation des installations industrielles), que ce soit au niveau du recensement mais également au niveau de la réalisation des inspections obligatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Le site Rhône Energies est une ICPE soumise à autorisation, sous le régime Seveso Seuil haut. Il est soumis à l'arrêté ministériel (AM) du 04/10/2010 et notamment à la section 1 « dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements », appelée ci-après réglementation PM2I ou réglementation PMII.

Le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 puisqu'il est sous le régime de l'autorisation pour une rubrique « liquides inflammables » (4734).

L'exploitant est donc soumis à la double réglementation liée au PMII : AM des 03/10/2010 et 04/10/2010.

Concernant le recensement des équipements soumis au PMII, l'exploitant indique que celui-ci a été réalisé lors de l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels applicables.

Selon l'exploitant, le PMII est intégré depuis l'origine au système d'inspection du site. Pour la gestion des inspections PMII des bacs, l'exploitant a présenté la procédure « RCT 500.260 - Plan Surveillance et Inspection Bacs et Cuvette ».

À ce titre, la gestion des équipements concernés relève désormais des procédures opérationnelles en vigueur et ne fait plus l'objet d'un recensement spécifique distinct.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'exhaustivité du recensement des bacs soumis au PMII, ni de présenter les références réglementaires utilisées pour établir ce recensement. Il indique s'être appuyé sur le DT90, sans toutefois pouvoir préciser les critères réglementaires retenus. Précisément, aucun élément ne permet d'identifier si l'assujettissement des équipements repose sur les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 applicables aux réservoirs de liquides inflammables, ou sur celles de l'arrêté du 4 octobre 2010, fondées notamment sur des critères de volume et de mentions de danger. L'exploitant a présenté, après l'inspection, un document « Équipements soumis à PM2i en application du DT90 Pour le dépôt Rhône Energies de Toulouse », qui ne permet pas de conclure explicitement sur l'arrêté ministériel visé vis-à-vis des réservoirs.

L'inspection n'a néanmoins pas relevé d'incohérence manifeste concernant les équipements inclus dans le périmètre du PMII, les bacs recensés étant effectivement des réservoirs de liquides inflammables. Il conviendrait toutefois de formaliser plus clairement la référence réglementaire justifiant leur inclusion afin de renforcer la traçabilité et la robustesse de la démonstration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier l'exhaustivité du recensement des équipements, en particulier des réservoirs soumis au PMII, en explicitant les références réglementaires et les critères retenus pour leur inclusion dans ce périmètre (dispositions du 03/10/2010 ou du 04/10/2010).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des bacs d'essence (3) et de distillat (4) sont soumis au PMII, conformément aux constats établis dans le point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis l'état initial du bac TK15, sous forme d'un tableau « Fiche type état zéro bacs de stockage - validé UFIP - UIC 06 2010 Toulouse TK 15 ». Les informations contenues sont : • Site • Nom du réservoirs • Année de mise en service • Volume • Diamètre • Matériau de construction • Produit actuel • Code de construction • Type d'assise / de toit • Code référentiel de réparation utilisés • Modalités de surveillance Par ailleurs, pour ce même bac, l'inspection a constaté que l'ensemble des informations était

regroupée dans un dossier informatique présentant l'état initial, l'historique des interventions réalisées, avec notamment les travaux de soudage et les opérations relatives aux revêtements. L'exploitant indique que chaque bac possède un dossier informatique similaire. Seul le dossier du bac TK15 a été consulté le jour la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'organisation des inspections des réservoirs est définie dans la procédure « RCT 500.260 - Plan Surveillance et Inspection Bacs et Cuvettes », révision 00 du 31/10/2024 (cf. constat n°1).

La planification des opérations d'inspection et de maintenance, y compris celles réalisées au titre du PMII, est gérée au sein du logiciel SAP. Les inspections réglementaires relevant du PMII sont ainsi directement intégrées dans cet outil. Lors de l'arrivée d'une échéance d'inspection, le logiciel génère automatiquement un ordre de travail à destination du personnel chargé de sa planification (M. JARRY Patrick, et M. STERN Julien en son absence).

Par sondage, l'inspection a consulté les données relatives au bac TK15. Les enregistrements consultés faisaient notamment apparaître :

- une visite de routine réalisée le 22/05/2025,
- une inspection quinquennale/externe détaillée réalisée le 12/02/2024,
- et une inspection hors exploitation détaillée réalisée le 22/05/2025.

Toutefois, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il serait opportun de disposer également d'un document de synthèse dédié au PMII, permettant de visualiser l'ensemble des réservoirs concernés ainsi que les principales échéances associées (routine, externe détaillée, hors exploitation détaillée). Un tel outil faciliterait la consultation globale du programme d'inspection et le suivi prévisionnel des échéances réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté les différentes inspections au niveau du bac TK15 :

Routine :

L'exploitant a présenté le rapport de visite de routine en date du 22/05/2025, réalisée par M. JARRY et validée par M. STERN. Celui-ci mentionne deux désordres de niveau D1 (fissures localisées sur le merlon et dégradation de peinture sur une ligne DCI), et n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Inspection externe détaillée / Quinquennale :

L'exploitant a présenté le rapport d'inspection externe détaillée (n° RES-24-098-001) réalisée par la société Inexco en date du 12 et 13/02/2024, ainsi que les documents attestant de la réalisation des travaux correctifs associés. Par sondage, l'inspection a consulté un rapport de contrôle par magnétoscopie établi par la société Proci le 16/04/2025, portant sur les soudures d'un patch de réparation de 300 x 300 mm mis en place sur le fond du réservoir.

Inspection hors exploitation détaillée :

L'exploitant a présenté le rapport de l'inspection hors exploitation détaillée (n° RES-25-098-001), réalisée par la société Inexco du 24 au 26 février 2025.

L'exploitant indique mettre en œuvre une démarche RBI (Risk Based Inspection). Ce calcul permet de déterminer l'intervalle entre deux inspections hors exploitation détaillée, conformément à la

méthodologie définie dans le DT94. Cette approche, autorisée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 permet de déroger au délai réglementaire de dix ans lorsque les résultats des inspections précédentes établissent une criticité suffisamment faible du réservoir. L'exploitant indique que l'inspection hors exploitation est réalisée par un organisme spécialisé afin d'identifier les dégradations éventuelles du réservoir, et de formuler les recommandations de réparation ou de remise en état nécessaires. Sur la base de ces recommandations, l'exploitant établit un cahier des charges pour la réalisation des travaux correctifs. Une fois les travaux réalisés, l'exploitant procède à l'analyse RBI, réalisée en interne par son Service d'Inspection Reconnu (SIR). Cette démarche permet de définir les futures échéances d'inspection et, le cas échéant, de justifier une adaptation des périodicités de contrôle conformément à la méthodologie RBI mise en œuvre sur le site. Le développement de cette méthodologie et les résultats présentés n'appellent pas de constat particulier de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Cuvette : Concernant les cuvettes, l'exploitant a présenté la procédure « RCT 500.260 - Plan Surveillance et Inspection Bacs et Cuvettes », qui définit les modalités de surveillance et d'inspection applicables (cf. constats précédents). En revanche, cette procédure ne précise pas les critères permettant de déterminer l'assujettissement d'une cuvette au PMII. L'exploitant indique que les cuvettes suivies au titre du PMII sont celles associées à des réservoirs eux-mêmes inclus dans ce programme. Tuyauteries : L'inspection a consulté la procédure « RCT 500.270 - Plan d'Inspection et de Surveillance des Tuyauteries », révision 00 du 31/10/2024. Le chapitre 4.1 de cette procédure comporte une

section dédiée aux installations visées par le plan de modernisation et reprend les critères d'inclusion des tuyauteries dans le périmètre du PMII. L'exploitant a également présenté un document synthétique (repris dans "Equipements soumis à PM2i en application du DT90 Pour le dépôt Rhône Energies de Toulouse") reprenant les critères d'inclusion des tuyauteries au PM2I ainsi que les critères d'exclusion, en référence au DT90. L'inspection souligne la rigueur et la justesse du document présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : <u>Cuvettes :</u> L'exploitant indique que les cuvettes suivies au titre du PMII sont celles associées à des réservoirs eux-mêmes inclus dans ce programme. Les modalités et rappels des différentes échéances sont formalisés au sein du logiciel SAP, au même titre que les réservoirs. Ainsi, les cuvettes sont suivies à la même fréquence que les réservoirs de stockage (soit a minima tous les ans). Par sondage, l'inspection a consulté le rapport d'inspection de la cuvette associée au bac TK15, réalisé le 22/05/2025. Celui-ci ne relevait que des désordres de niveau D1. <u>Tuyauteries :</u> De la même façon que pour les réservoirs et cuvettes, les modalités de contrôle et rappels des échéances sont directement intégrés au logiciel SAP de l'exploitant. Pour les différences de contrôle entre chaque visite, l'exploitant précise que les tuyauteries sont inspectées tous les ans visuellement, et qu'une mesure d'épaisseur est réalisée tous les 5 ans au niveau des points particuliers (points qui présentaient l'épaisseur minimale lors de l'inspection précédente).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tuyauteries et capacités - recensement 04/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables :1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de

confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant a présenté un document ("Équipements soumis à PM2i en application du DT90 Pour le dépôt Rhône Energies de Toulouse") spécifiant les critères de recensement, ou à défaut d'exclusion, des tuyauteries du site (cf. constat n°6).

Les tuyauteries soumises sont :

- les tuyauteries situées dans la cuvette associée aux bacs de distillat ;
- les tuyauteries situées dans la cuvette associée aux bacs d'essence ;
- les autres tuyauteries contenant de l'essence, des distillats ou des additifs si elles sont > 100 mm et situées sur une zone non étanche.

Le recensement des capacités n'a pas été traité lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tuyauteries et capacités – état initial inspections 04/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2i

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant a mis en place de façon volontaire un programme d'inspection sur l'ensemble des tuyauteries (y compris celles qui ne sont pas soumises au PM2i).

Par sondage, l'inspection a constaté que pour une tuyauterie, les dernières dates renseignées sur le logiciel SAP étaient :

- Visite annuelle : périodicité renseignée dans le logiciel de 12 mois.
- Visite externe : périodicité renseignée dans le logiciel de 60 mois.

L'exploitant a également présenté le "Rapport d'inspection de tuyauteries aériennes.", réalisé par la société IMRAT en date du 4 décembre 2025, dont la conclusion précise : "Aucun défaut majeur remettant en cause l'exploitation des tuyauteries aériennes n'a été constaté durant l'inspection."

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le bon état général des tuyauteries et l'absence de fuite visible.

Type de suites proposées : Sans suite